



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de l'Aviation civile

Paris, le 28 juillet 2011

Le directeur général

Note

à

Mesdames et Messieurs les membres du groupe
de travail sur les aéronefs télépilotes

et

Mise en consultation

Après de l'ensemble des parties prenantes

Nos réf. : 1 1 1 1 5 6

Vos réf. :

Affaire suivie par : Claude Mas et Sébastien Travadel

Claude.mas@aviation-civile.gouv.fr, sebastien.travadel@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 01 58 09 46 12 - Fax : 01 58 09 45 13

Objet : projet d'évolution réglementaire relative à l'utilisation d'aéronefs télépilotes, notamment pour les activités particulières

Préambule

L'utilisation des aéronefs télépilotes¹ pour effectuer des activités particulières (parfois appelées « travail aérien ») constitue un enjeu industriel pour les années à venir et ouvre des perspectives de nouvelles applications pour cette nouvelle famille d'aéronefs.

Toutefois, un accident qui impliquerait un aéronef télépilote risquerait fort de constituer un frein au développement de ces nouvelles technologies et pourrait retarder pour longtemps leur essor en attendant une amélioration substantielle du niveau de la sécurité de ces aéronefs.

Afin de préserver cet élan, la DGAC a considéré que la situation réglementaire devait évoluer pour encadrer cette activité et clarifier les responsabilités de chacun. Cette réglementation est basée sur des exigences simples qui cherchent à préserver la sécurité des tiers, en vol ou au sol.

Seules les opérations simples et sans risques pour les tiers seront permises dans un premier temps. La réglementation sera donc évolutive, en fonction de l'expérience acquise et du développement de nouvelles technologies.

Toutefois, des dispositions d'autorisations au cas par cas seront possibles pour permettre des expérimentations ou des vols d'activités particulières qui ne sont pas prévues dans cette première étape, si un niveau de sécurité satisfaisant a été démontré.

PJ : projet d'arrêté « navigabilité, opération, télépilotes », version 8

projet d'arrêté modificatif « espace aérien », version 6

Tableau de synthèse des dispositions

Copie à :

¹ Ce vocable est choisi en accord avec l'orientation de vocabulaire prise par l'Organisation Internationale de l'Aviation Civile (OACI).

Ressources, territoires, habitats et logement
Energies et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir



Contexte réglementaire

En l'absence de réglementation spécifique, l'arrêté du 21 mars 2007, relatif aux aéronefs non habités qui évoluent en vue directe de leurs opérateurs, est réglementairement applicable aux activités particulières effectuées à l'aide d'un aéronef télépiloté. Il est cependant important de rappeler que cet arrêté a été élaboré pour encadrer l'aéromodélisme. Ainsi, ce texte tient compte des conditions particulières dans lesquelles s'effectue habituellement cette activité de loisir.

Les activités particulières, de par leur nature commerciale, peuvent induire des risques supplémentaires, notamment pour les tiers survolés ou les autres usagers de l'espace aérien. Le développement de l'emploi d'aéronefs télépilotés pour du travail aérien nécessite donc des règles spécifiques. L'instruction du 15 avril 2010 relative aux conditions d'emploi des aéronefs civils qui ne transportent aucune personne à bord et exploités dans des opérations de travail aérien a été émise pour répondre temporairement aux questions posées par les exploitants qui envisagent ce type d'activités. Ultérieurement, un projet de texte à portée réglementaire a été mis en consultation à l'été 2010. Afin de répondre aux nombreux commentaires reçus, la DGAC a constitué un groupe de travail réunissant des professionnels du secteur.

Approche réglementaire proposée

Le groupe a examiné les différents domaines de l'activité en vue :

- de définir des règles simples pour encadrer certaines opérations mettant en œuvre de petits drones, sans compromettre la sécurité, et permettre ainsi de poser un contexte pérenne de développement ;
- de préciser les règles applicables aux autres cas (démarches à suivre, conditions de dérogation, etc.).

A partir des éléments recueillis au sein du groupe de travail, la DGAC a élaboré les projets de textes soumis à votre consultation. Les nouvelles dispositions s'articulent autour de deux textes :

1) Le projet d'arrêté relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

Il propose de nouvelles exigences pour encadrer les activités particulières effectuées avec des aéronefs télépilotés. Ces dispositions touchent à la navigabilité, au pilotage, aux opérations et à l'utilisation de fréquences électromagnétiques selon les principes généraux suivants :

- une nouvelle classification de ces aéronefs (catégories A et B pour l'aéromodélisme, C à G pour les activités particulières) ;
- trois types de scénarios d'activités particulières simples numérotés S-1 à S-3 sont envisagés ;
- un document de navigabilité est requis pour les aéronefs de plus de 25 kg ;
- un niveau de compétence minimum est imposé pour chaque « télépilote » d'un aéronef télépiloté ;
- un manuel d'activité particulière (MAP) est exigé pour décrire, de manière analogue à ce qui est fait pour les activités particulières en aviation générale, les activités et les précautions prises par les exploitants des aéronefs télépilotés.

Ces dispositions permettent la conduite de certaines opérations sans autre autorisation, dès lors que sont remplis les critères relatifs à la navigabilité, aux opérations et au pilotage.

En particulier, des opérations, certes restreintes, de vol hors vue, sont proposées dans le cadre du scénario numéroté S-2.

Par ailleurs, afin d'encourager la créativité et le développement de l'activité futur, un scénario de mise en œuvre plus complexe (numéroté S-4) est proposé. Il nécessite toutefois des précautions plus importantes afin de protéger les tiers. Ce scénario nécessitera un accord au cas par cas des administrations auxquelles seront apportées des justifications plus conséquentes notamment à travers une analyse de sécurité.

2) Le projet d'arrêté modifiant les dispositions de l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux conditions d'insertion et d'évolution dans l'espace aérien des aéronefs civils ou de la défense non habités.

Ce texte qualifie la notion de vol « en vue » ou « hors vue » et introduit les définitions de zone peuplée et de proximité d'une aire d'atterrissage ou de décollage.

Il précise en outre les conditions permettant le vol en circulation aérienne générale. Le régime de vol est défini et des conditions de vol hors vue sont explicitées.

Le texte précise également les conditions de fourniture de l'information aéronautique. Ces prescriptions répondent au souci d'inscrire l'utilisation d'aéronefs télépilotés dans le contexte général d'utilisation de l'espace aérien, sans compromettre la sécurité des autres usagers.

En fonction des dispositions finales retenues, l'instruction des autorisations de vol et autorisations particulières par les services de la DGAC fera l'objet d'une redevance adaptée.

Un tableau joint pour information résume de manière synthétique les conditions d'exploitation des aéronefs non habités, en rappelant les modalités antérieures applicables à l'aéromodélisme et en explicitant les exigences applicables au travail aérien.

Je vous remercie d'envoyer vos éventuels commentaires sur les projets d'arrêtés ci-joints à MM. Claude MAS et Sébastien TRAVADEL avant le 30 octobre 2011 par courriel aux adresses suivantes :

claude.mas@aviation-civile.gouv.fr

sébastien.travadel@aviation-civile.gouv.fr



Patrick GANDIL

